



Arrêt

n° 254 955 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI,
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES.**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris en date du 7 février 2020 et qui lui a été notifié le 15 mai 2020* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2017, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi.

1.2. Au cours de l'année académique 2017-2018, il est inscrit en 1^{ère} année de Bachelier en Optique-Optométrie au Centre d'Etude des Sciences Optiques Appliquées. Durant l'année académique 2018-2019, il change de filière d'études et s'inscrit en 1^{ère} année de Bachelier en Informatique de gestion à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC), laquelle s'est soldée par un échec.

1.3. Le 5 septembre 2019, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2019-2020, une attestation de réinscription en 1^{ère} année de Bachelier en Informatique de gestion à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC).

1.4. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a sollicité les avis académiques aux autorités de l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC). A la même date, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht en vue d'inviter le requérant à lui faire parvenir ses observations et un certain nombre de documents dans le cadre d'un éventuel retrait de son droit au séjour sur la base de l'article 61, § 1^{er}, de la Loi.

1.5. En date du 7 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée poursuivre une formation de graduât ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

En l'espèce, l'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2017 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Il a pris les inscriptions suivantes : 1e bachelier 2017-2018 en Optique-Optométrie au Centre d'Etude des Sciences Optiques Appliquées (3 crédits validés), 1e bachelier 2018-2019 en Informatique de gestion à l'EPFC (22 crédits validés) et réinscription en Informatique de gestion en 2019-2020 à l'EPFC. Au cours des 2 années académiques révolues, l'intéressé n'a validé que 22 crédits pour la formation actuelle en Informatique de gestion.

Invité en date du 19.11.2019 à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi, l'EPFC (enseignement de promotion et de formation continue)

informe l'Office des étrangers par courriel du 21.11.2019 que l'intéressé « cumule un grand nombre d'absences dans les différents cours » et joint une copie de son récapitulatif des présences prises depuis le 16 septembre 2019. Ledit récapitulatif reflète un taux de présence ne dépassant pas les 12,50% avec justificatif et les 10% sans justificatif. A la même période, la consultation de la base de données Doisis révèle que l'intéressé travaille plus de 20 heures hebdomadaires. En tout état de cause, après 2 années de bachelier (180 crédits), l'étudiant n'a validé que 22 crédits au lieu du seuil des 45 crédits suggéré par l'art. 103.2 §1er, 1°. Un total de 158 crédits reste donc à valider avant l'acquisition éventuelle du diplôme, ce qui n'augure pas d'une réussite dans les délais raisonnables prévus à l'article 103.2 pour cette année (90 crédits exigés).

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 16 mars 2021, la partie défenderesse demande que le recours soit déclaré sans intérêt dès lors que le requérant n'est pas inscrit pour l'année académique 2020-2021.

Le requérant déclare qu'il n'est effectivement pas inscrit pour l'année académique 2020-2021, mais qu'il assiste toutefois aux cours, son inscription étant en cours de « finalisation ».

2.2. Le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération l'exception soulevée par la partie défenderesse dans la mesure où aucune des parties ne produit une pièce sur base de laquelle il pourra fonder son appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil n'est pas amené dans le cadre du présent recours à se prononcer sur le séjour du requérant se rapportant à l'année académique 2020-2021.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation, au manquement et de l'erreur manifeste d'appréciation de : des articles 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 103.2 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus précisément : de la légitime confiance, du manquement au devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielle, du défaut d'audition et de la méconnaissance du principe « audi alteram partem », de la violation de la foi due aux actes, du principe du proportionnel et du raisonnable, du délai raisonnable, bonne foi due aux actes ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) ; de l'article 74/13 de la loi du*

15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (CEDH) ».

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant invoque « l'absence de prise en compte des éléments déposés par le requérant en complément de sa demande et à la violation du devoir d'entendre ».

Il expose notamment que « suite à la demande de prolongation introduite dans le courant du mois d'août 2019, [...] [il] a veillé à fournir les informations nécessaires à la partie adverse, à savoir un courrier expliquant sa situation particulière ; [...] [que] la décision attaquée ne le mentionne aucunement [...] ; [...] [qu'il] avait également pris soin de joindre à son courrier une attestation de son médecin traitant confirmant le suivi du requérant depuis son arrivée en Belgique pour ce qui concerne sa dépression ; que le courrier explicatif du requérant mentionne clairement les difficultés éprouvées par le requérant lors de son parcours d'études, invoquant de profondes difficultés scolaires mais aussi personnelles, de santé physique et mentale, ainsi que familiales [...] ; que le requérant a dû être suivi par un médecin depuis son arrivée en Belgique pour l'aider à traiter cette dépression, et que cette situation a été démontrée par une attestation médicale à laquelle la partie adverse ne fait aucunement référence [...] ; [que] les articles 7 et 8 relatifs aux ordres de quitter le territoire constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par conséquent, les droits et obligations sont tirés de cette même directive 2008/115/CE, de sorte que le droit à être entendu trouve à s'appliquer [...] ; qu'en tout état de cause, si le requérant a eu l'occasion d'envoyer une lettre explicative à la partie adverse, cette dernière n'en a nullement tenu compte, de sorte que l'obligation de respect au droit d'être entendu n'a pas été valablement respecté ; que le droit d'être entendu implique tant la possibilité de faire valoir des informations relatives à sa situation personnelle, que le fait de tenir compte de ces informations, quod non in casu [...] ; que compte tenu de la situation personnelle et familiale du requérant, souffrant de dépression sévère et alors que son frère, tout juste diplômé de médecine, et avec qui le requérant vit au quotidien, considérant son frère comme l'un des piliers de sa vie, découvre qu'il souffre d'un cancer agressif aux os de stade IV ; qu'une telle situation mérite d'être appréciée in concreto compte tenu de la gravité des faits auxquels le requérant et son frère sont confrontés [...] ; qu'en ne prenant pas en compte correctement les documents apportés par le requérant et en n'effectuant pas d'analyse précise et individualisée, la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et, partant, illégale, la partie adverse ayant en outre commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués par la partie requérante ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également que l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la Loi sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

4.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la Loi dispose que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Cette disposition, insérée par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, transpose partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé, en date du 19 novembre 2019, un courrier au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht en vue d'inviter le requérant à lui faire parvenir ses observations et un certain nombre de preuves dans le cadre d'un éventuel retrait de son droit au séjour sur la base de l'article 61, § 1^{er}, de la Loi.

A la suite du courrier du 19 novembre 2019 précité, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 23 janvier 2020, par lequel il a fait état de ses problèmes personnels et familiaux, notamment son état de santé, ainsi que la maladie de son frère aîné auprès de qui il résidait en Belgique. Le requérant a produit à l'appui de son courrier une attestation médicale datée du 20 janvier 2020, faisant état dans son chef d'une dépression dont il souffre depuis son arrivée en Belgique.

Or, force est de constater que la décision entreprise ne contient aucune motivation spécifique sur la situation particulière du requérant tel qu'il ressort des éléments précités figurant au dossier administratif, notamment l'état de santé du requérant, ainsi que les relations familiales qu'il entretient avec son frère aîné en Belgique.

Dès lors, en ne tenant pas compte des éléments précités, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, particulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

En effet, si l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la Loi confère à la partie défenderesse la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats,

la partie défenderesse est néanmoins tenue de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, l'état de santé, ainsi que la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la Loi, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence.

Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments précités et exposés par le requérant dans son courrier du 23 janvier 2020, ne pouvaient être retenus par la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision d'éloignement prise à son encontre.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que le requérant « a adressé un courrier à la partie adverse le 23 janvier 2020 dans lesquels il a pu faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles ; [qu'] il a été démontré dans la réfutation de la première branche que tous les éléments qui y ont été invoqués et documents ont été pris en compte contrairement à ce qu'il prétend ; [que] cela ressort de la note de synthèse et proposition rédigée par la partie adverse et adressée à madame la Ministre compétente avant la prise de l'acte attaqué ».

S'agissant plus précisément desdites réfutations de la première branche en rapport avec les éléments invoqués par le requérant dans son courrier précité du 23 janvier 2020, la partie défenderesse expose notamment « [qu'] en l'espèce, il ressort de la motivation et des pièces contenues dans le dossier administratif que la partie adverse a pris en considération tous les éléments qui ont été produits par le requérant lors de sa demande de prorogation, ainsi que toutes les informations qui lui ont été communiquées via l'établissement académique où le requérant a poursuivi ses études depuis son arrivée en Belgique jusqu'à la date de la décision, ainsi que les éléments déclarés dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu [...] ; [que] d'autre part [...], il ressort également du dossier administratif et notamment de la note de synthèse rédigée par la partie adverse, que les éléments invoqués dans le courrier du requérant du 23 janvier 2020 dans le cadre de son droit à être entendu pour justifier ses échecs et absences aux cours ont bien été pris en compte contrairement à ce qu'il soutient [...] ; [qu'] en effet, force est de constater qu'avec son courrier du 23 janvier 2020, le requérant n'a produit qu'une attestation rédigée le 20 janvier 2020 par le Docteur Bruno [M.], médecin généraliste, qui ne fait que rapporter qu'il suivrait le requérant depuis son arrivée en Belgique sans plus et en mentionnant que ce dernier aurait été examiné [...] ; [que] cette attestation rédigée suite au courrier de la partie adverse n'apporte aucune autre indication quant à l'état de santé exacte du requérant et l'existence d'un véritable suivi notamment pour une dépression et l'époque de exacte de cette dernière, ni quant à la pathologie du frère, l'identité de ce dernier ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse invoque la note de synthèse figurant au dossier administratif, cet argument est non pertinent dans la mesure où la décision attaquée n'indique nullement qu'elle repose sur une note de synthèse qui aurait été rédigée par la partie défenderesse et adressée avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors

que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas référence à une telle note de synthèse, la partie défenderesse ne peut s'en prévaloir pour tenter de rétablir la légalité de la décision entreprise.

4.5. En conséquence, la deuxième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 74/13 de la Loi, ainsi que l'obligation de motivation formelle et l'erreur manifeste d'appréciation, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 février 2020 à l'encontre du requérant, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE